

Fiche « amiante »

à destination des entreprises et des donneurs d'ordres

Déroulé au préalable d'une opération amiante



Groupe 4 « offre amiante » V02 du 15 juillet 2019

N° SIRET :	
ENTREPRISE :	
ADRESSE :	
Date :	Interlocuteur :

Préambule :

Avant tous travaux ou interventions impliquant le personnel d'entreprises extérieures ou vos propres salariés, il faut prendre en compte les exigences définies dans les Codes de la santé publique, du travail, de l'environnement, de la construction et de l'habitation. Le choix entre la sous-section 3 ou la sous-section 4 incombe aux donneurs d'ordres (DO), ils détiennent aussi la responsabilité soit :

- d'affecter en sous-section 4 leurs propres salariés formés au risque amiante et d'élaborer leurs modes opératoires,
- de désigner des entreprises ayant les capacités matérielles, organisationnelles et humaines, ainsi que les compétences requises, pour réaliser les opérations en sous-section 3 ou en sous-section 4.

Ils doivent connaître les points de vigilance à observer lors d'opérations de travaux (pendant la consultation, après désignation des entreprises, pendant les travaux, en fin d'opération).

N°	Désignation	Oui	Non	Pour en savoir +	Synoptique
1	<p>Est-ce que des opérations (maintenance, rénovation, retrait...) sont prévues dans des bâtiments, sur des machines, des équipements... datant d'avant 1997 (date de fabrication, du permis de construire...)?</p> <ul style="list-style-type: none"> Si réponse Non : <i>Les opérations seront réalisées hors champ amiante (l'amiante est interdit en France depuis 1997)</i> Si réponse Oui : Est-ce que l'opération sera réalisée dans un bâtiment ? <ul style="list-style-type: none"> Si réponse Oui : vérifier que le Dossier technique amiante (DTA) a été réalisé ou mis à jour après 2012. (mise à jour à réaliser avant le 1^{er} février 2021). Même en cas d'absence d'amiante, prendre en considération la problématique amiante dans la définition du projet. Si réponse Non (équipement, matériel, article...) : prendre en considération la problématique amiante dans la définition du projet au préalable des opérations. 	-	-	A	
2	<p>Existe-t-il un repérage (DTA, DAPP, RA-AT...) dans le périmètre des opérations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Si réponse Non : <i>faire faire un repérage amiante dans le périmètre des opérations (RA-AT).</i> Si réponse Oui : <i>intégrer le risque amiante dans son évaluation des risques.</i> 	-	-	C	
3	<p>Est-ce que le projet est susceptible d'exposer les travailleurs à l'amiante ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Si réponse Non : <i>les opérations seront réalisées hors champ amiante.</i> 	-	-	D	
4	<p>Existe-t-il une possibilité d'adapter le projet pour éviter d'exposer les travailleurs au risque amiante ?</p>	-	-		

N°	Désignation	Oui	Non	Pour en savoir +	Synoptique
5	<p>Est-ce que l'opération sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> en « sous-section 3 (SS3) » par une entreprise soumise à certification en « sous-section 4 (SS4) » avec des salariés formés 			E	
6	<p>En SS3, l'opération sera réalisée par une entreprise certifiée. L'entreprise réalisera un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (PDRE)</p>			F	
7	<p>En SS4, souhaitez-vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> sous-traiter l'opération par une entreprise SS4 ou la réaliser en interne (travaux en régie) avec des salariés formés 			-	
8	<ul style="list-style-type: none"> Pour les travaux sous-traités, l'entreprise intervenante devra avoir : <ul style="list-style-type: none"> des travailleurs disposant d'une attestation de compétence amiante SS4 transmis à la Direccte et au service prévention, un mode opératoire 			G	
9	<ul style="list-style-type: none"> Pour les travaux en régie, est-ce que vous avez : <ul style="list-style-type: none"> fait former vos salariés selon l'arrêté du 23 février 2012 afin qu'il dispose d'une attestation de compétence amiante SS4 ? rédigé et transmis un mode opératoire à la Direccte et au service prévention de la Carsat ? évalué vos modes opératoires en <ul style="list-style-type: none"> se basant dans un 1^{er} temps sur des résultats issus : <ul style="list-style-type: none"> d'une campagne (Carto...) ? d'une base de données (Scol@miente...) ? et/ou d'un premier mesurage réalisé (ou prévu) lors de la première mise en œuvre du processus ? validant le processus, une fois par an ? (cf. : décret CMR de 2001 et décret ACD de 2003) contrôlé le respect de la VLEP 8 h (10 f/l) ? réalisé un suivi des expositions (fiches d'exposition pour chaque salarié) ? 			H	

N°	Pour en savoir +
A	<p><u>L'amiante dans les bâtiments</u></p> <p>L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. Un cadre réglementaire très strict fixe les dispositions à mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la protection de la population avec notamment le repérage des matériaux contenant de l'amiante (Code de la santé publique), la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés (évaluation des risques, méthodologie d'évaluation des niveaux d'empoussièrement, modalités d'intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante)... <p>Afin de protéger la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante, la réglementation organise la recherche et la surveillance de l'état de conservation de l'amiante dans les immeubles bâtis dont les permis de construire ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 1997. Elle prescrit la tenue d'un dossier technique amiante (DTA) permettant un accès aux informations ainsi obtenues et prévoit les cas où il doit être procédé, pour certains matériaux, au retrait ou au confinement (encapsulage) de l'amiante présent dans ces immeubles. Les DTA datant d'avant 2013 devront être mis à jour avant le 1^{er} février 2021.</p> <p>A noter, les repérages réalisés dans le cadre du Code de la santé publique ne sont pas exhaustifs. De fait, le Code du travail prévoit une obligation explicite de réaliser un repérage amiante avant travaux (RA-AT) dans le périmètre des opérations préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.</p>
B	<p><u>L'amiante dans les équipements, les matériels, les articles...</u></p> <p>Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux produits : Il a été massivement utilisé dans les bâtiments mais aussi dans les machines, les ouvrages de génie civil, les infrastructures de transport, les matériels roulants (wagons...), les aéronefs, les navires, bateaux et engins flottants... 3 500 utilisations différentes ont été recensées par l'INRS.</p> <p>Pour les équipements, les matériels ou les articles ... datant d'avant 1997, vous devez prendre en considération la problématique amiante dans la définition du projet au préalable des opérations et faire réaliser un repérage amiante avant travaux (RA-AT).</p> <p>A noter, des dérogations ont pu être autorisées après 1997. A titre d'exemple, les navires, bateaux, engins flottants ou autres constructions flottantes mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation ont pu contenir de l'amiante pour les chantiers navals situés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 1^{er} mars 2007 Polynésie française, jusqu'au 1^{er} janvier 2009
C	<p><u>Repérage de matériaux contenant de l'amiante dans le périmètre des opérations</u></p> <p>Le Code du travail prévoit une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante. Le donneur d'ordres, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.</p> <p>Un nouveau calendrier d'entrée en vigueur de cette obligation vient d'être fixé par décret.</p>
D	<p><u>Evaluation des risques</u></p> <p>Pour toute opération sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante (MCA), vous devez réaliser, après identification et recensement des sources de danger, une évaluation des risques portant sur l'ensemble des phases de l'opération.</p> <p>Celle-ci devra s'appuyer sur une analyse des situations concrètes de travail et tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la nature des travaux, des contraintes liées à la nature et à l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante, des caractéristiques des sites et des locaux occupés, des procédures d'intervention, des types d'équipements de travail et de protection envisagés, de la planification des travaux, du maintien éventuel d'une activité. <p>En fonction de ces contraintes, il vous faudra, en relation avec les entreprises intervenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer les risques liés à l'opération (niveaux d'exposition aux poussières, risques de chute, charge physique liée à la pénibilité, à la chaleur, etc). définir et mettre en œuvre les moyens de prévention pour réduire les risques au niveau le plus bas possible.
E	<p><u>Choix entre la SS3 et la SS4</u></p> <p>Le Code du travail prévoit des dispositions spécifiques qui doivent s'appliquer à tous les travaux exposant à l'amiante. Deux types d'activités sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux d'encapsulage et de retrait de matériaux contenant de l'amiante, dits de « sous-section 3 », les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « sous-section 4 ». <p>Le ministère chargé du travail a établi deux logigrammes (bâtiment – équipements) permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les travaux envisagés. Vous avez l'obligation, en qualité de donneur d'ordres, d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et de définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> la nature et le périmètre des opérations, le cadre juridique de l'organisation de la prévention, les contraintes organisationnelles associées. <p>Toute opération de retrait ou d'encapsulage d'amiante (« sous-section 3 ») doit être réalisée sous condition de l'obtention d'une certification délivrée par un organisme certificateur. N'étant pas titulaire d'une telle certification, vous devrez faire appel à une (ou des) entreprise(s) certifiée(s). En outre, vous devez faire le choix, pour les interventions dites de sous-section 4, des activités relevant des régies de celles qui seront réalisées par des entreprises extérieures.</p>

N°	Pour en savoir +
F	<p>Opérations relevant de la « sous-section 3 »</p> <p>Pour toute opération dont la finalité est le retrait ou l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante, vous devez faire appel à une entreprise certifiée. La liste des entreprises certifiées est consultable sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AFNOR certification amiante • GLOBAL certification amiante • QUALIBAT certification amiante <p>L'entreprise devra établir un plan de retrait ou d'encapsulation (PDRE) à partir de l'évaluation des risques partagée et le communiquer à la Direccte et à la Carsat un mois avant le début des travaux. Ce document devra décrire avec précision l'ensemble des mesures arrêtées.</p>
G	<p>Interventions dites de « sous-section 4 » réalisées par une entreprise extérieure</p> <p>Le code du travail dispose qu'un mode opératoire (MO) doit être établi par l'employeur pour chaque processus lors des interventions sur des matériaux, des équipements... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4). Vous devez donc faire appel à une entreprise compétente disposant d'un mode opératoire pour ce type d'intervention et de salariés ayant suivi une formation au préalable au risque amiante, sanctionnée par une attestation de compétence.</p> <p>Le mode opératoire devra notamment préciser les modalités d'évaluation des processus mis en œuvre.</p>
H	<p>Interventions dites de « sous-section 4 » réalisées en régie</p> <p>En tant qu'employeur, vous vous devez de protéger votre propre personnel, potentiellement exposé ou travaillant à proximité des lieux d'intervention.</p> <p>Votre personnel peut réaliser certains travaux, à la double condition qu'il s'agisse d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA) (opérations dites de sous-section 4) et qu'il ait suivi une formation au risque amiante. N'affecter à ces travaux que des salariés ayant reçu une formation selon l'arrêté du 23 février 2012 portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques spécifiques de l'amiante, - l'apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés, - la description des différentes procédures (entrée et sortie de la zone contaminée, contrôle, hygiène, élimination des déchets...), - les modalités de décontamination, - l'utilisation des équipements de protection individuelle, - la conduite à tenir en cas d'accident. <p>Cette formation, sanctionnée par une attestation de compétence, doit être suivie par l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir et diffère selon les niveaux de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement technique qui organise et coordonne les travaux, - l'encadrement de chantier qui s'assure du bon déroulement des opérations, - les opérateurs, qui réalisent les travaux. <p>En outre, vous devez établir un mode opératoire (MO) pour ce type d'intervention et l'évaluer. Ce document devra décrire avec précision l'ensemble des mesures arrêtées.</p>

A noter, la formation « amiante » des donneurs d'ordres, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des architectes, des coordonnateurs SPS, des différents acteurs de l'ingénierie de l'amiante... n'entre pas dans le processus du dispositif de formation amiante de l'[arrêté du 23 février 2012](#) (destiné aux employeurs et travailleurs réalisant des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibre d'amiante).

En revanche, cette formation s'avère nécessaire pour mieux appréhender le risque et la réglementation amiante.

Pour plus de renseignements sur :

- la formation « amiante », contacter le service prévention de votre Carsat,
- les obligations liées à l'amiante, télécharger le « guide amiante à l'attention des donneurs d'ordre » http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/sites/bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_amiante_donneurs_d_ordre.pdf
- la réglementation et les mesures de prévention à mettre en œuvre, consulter <http://www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante.html>

Testez vos connaissances à travers [10 questions sur l'amiante, les risques et les moyens de se protéger.](#)